



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
SUR LA COMMUNE DE CORNY-SUR-MOSELLE**

Dossier n° 57-2019-00257

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 20 mai 2019 présenté par la commune de Corny-sur-Moselle enregistré sous le n°57-2019-00257

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : la construction d'une nouvelle station d'épuration à Corny-sur-Moselle

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 <u>du code général des collectivités territoriales</u> : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 juillet 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Corny-sur-Moselle où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20/05/2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité police de l'eau,



Valerie Antoine-Potier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Système d'assainissement Corny-sur-Moselle

1 – Capacité de la station

La station à boues activées est dimensionnée pour 3317 EH₆₀. La capacité hydraulique des ouvrages de traitement est la suivante :

Débit maximal admissible	70 m ³ /h
Débit moyen horaire	59,2 m ³ /h
Volume journalier temps sec	620 m ³ /j
Volume journalier maximal admissible	1680 m ³ /j
Débit de référence	1400 m ³ /j
DBO ₅	186 kg/j

2 – Système de collecte et de traitement

Le réseau de collecte est de type séparatif, hormis la rue d'Auché et une partie de la rue de Wricholle, sont en réseau unitaire.

2.1. Déversoirs d'orage (et station de relevage ou refoulement)

Les deux ouvrages de décharge situés à l'amont du PR Principal et du PR Auché, qui servent de trop-plein, sont assimilés à des DO.

Le réseau séparatif possède cinq Postes de Refoulement (PR). Deux d'entre eux, situés en aval du réseau, alimentent directement la station d'épuration. Il s'agit du PR principal situé rue du Stade et du PR du terrain de camping.

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)			Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)			Milieu récepteur	EH (futur) m ³ /h	Charge (kg DBO ₅ /j) m ³ /h	Régime m ³ /h	QEU moyen m ³ /h	QEU pointe m ³ /h	QCEP NH m ³ /h	QPR Max m ³ /h	QEP résiduel moyen m ³ /h
		N°	X	Y	N°	X	Y									
Rue du stade	Trop-plein	TP-PR principal	923 617	6886 272	G	923 485	6886 310	Moselle	2 327	139,6	D	1,40	5,62	1,40	27,5	20,48
Rue d'Auché	Trop-plein	TP-PR Nord	924 319	6886 674	H	924 336	6886 708	Wricholle	281	16,9	D	9,70	29,03	9,70	70	31,22
Rue de la Moselle	STEU		923 694	6886 640		923 543	6886 649	Moselle	3 100	186,0	D	12,92	36,43	12,92	70	44,1

2.2. Rejets : caractéristiques des effluents rejetés

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans la masse d'eau «Moselle 6».

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/L	90 %
DCO	90 mg/L	75 %
MEST	25 mg/L	90 %
NGL	20 mg/L	80 %
Pt	-	30 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou rendement. Au-delà du débit de référence, la collectivité s'engage à ne pas dépasser les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration à ne jamais dépasser
DBO5	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

2.3. Boues

Les boues seront épaissies par déshydratation poussée avec chaulage, puis stockées au moins 6 mois dans le silo de 430 m³, avant d'être valorisées par épandage agricole. Les refus de dégrillage seront versés aux ordures ménagères. Les sables seront évacués par une entreprise spécialisée.

Cependant, la commune de Corny-sur-Moselle, connaît actuellement un problème de contamination de ses boues de STEU par du cuivre, réhhibitoire à leur valorisation agricole, et dont l'origine semble multifactorielle. Il provient en partie de la dissolution des conduites d'eau potable en cuivre des particuliers, par sa forte chloration. Celle-ci est justifiée par l'important linéaire du réseau AEP.

La commune de Corny-sur-Moselle travaille à réduire son linéaire de conduites et la chloration nécessaire à leur hygiène.

En attendant, une filière de secours sera mise en place, qui consiste à la centrifugation des boues pour leur utilisation en compost qui ne nécessite pas un temps de stockage aussi élevé que pour l'épandage agricole.

Or, comme la concentration du cuivre dans les boues augmente avec leur durée de stockage, un temps de séjour plus court dans les silos, permettra leur valorisation dans la filière de compostage, d'autant que la commune effectue un suivi régulier et convenable de ses boues actuelles.

2.3. Déchets

Une production de sable d'environ 10 tonnes/an est envisagée. Ce sable sera traité sur une filière adaptée (lavage puis utilisation en remblais).

Une production de graisses d'environ 25 tonnes/an (10 l/EH/an) est envisagée. Ces dernières seront stockées sur site, avant transfert vers une filière adaptée par camion hydrocureur (autre station d'épuration ou filière spécifique).

Les refus de dégrillage, estimé à environ 15 tonnes/an production de 100 ml de déchets pour 1m³ d'eau traitée, seront stockés dans des bacs roulants et évacués avec les ordures ménagères.

Les matières de curage provenant des réseaux seront évacuées par camion hydrocureur et traitées sur des stations spécialisées (gestion par l'entreprise en charge du curage).

3 – Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

3.1. Auto surveillance

Le bilan annuel de l'année N-1 sera transmis chaque année au service police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N, que le planning d'autosurveillance de l'année N+1 sera transmis avant le 1^{er} décembre de l'année N et que l'analyse des risques et défaillances sera transmise lors de la mise en eau de la station.

L'auto-surveillance de la station intégrera :

- des mesures et un enregistrement en continue des débits en entrée et en sortie.
- Des bilans annuels effectués sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, ou isothermes (4°+/-2) et asservis au débit en entrée et en sortie, des paramètres suivants : pH, MES, DBO₅ et DCO (12 fois par an) ; NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot (4 fois par an).
- 12 mesures de température en sortie.

Le manuel d'autosurveillance de la future station sera basé sur celui de l'actuelle.

3.2. Événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, DBO₅, MES, azote ainsi que l'oxygène dissous dans le milieu naturel. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

